



## **Procès-Verbal**

### **Commission Régionale de Contrôle des Mutations**

---

### **Réunions des 15 et 17 septembre 2025 (Par visioconférence et voie électronique)**

Président : M. CHBORA.

Présents : MM. ALBAN, BEGON, DURAND, VACHETTE

Assiste : MME BATISTA et MME RENAUDAT, service des licences.

#### **RAPPEL**

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

### **RECEPTIONS**

---

**MONTLUCON F.C. – 547645 – LIMMOIS Tayrick (U17) – clubs quitté : MEDIEVAL CLUB MONTLUCONNAIS – 544963**

**FOOTBALL EN CHATAIGNERAIE ET PAYS DE RANCE – 581801– Maxence CANCHES (U16) – club quitté : AURILLAC FOOTBALL CLUB – 580563**

**F. C. ROCHEGUDIEN – 563906 – SIMON Louis - MARTINS Timeo - ZIEGER Malone - TORRES Lucas - LANDRY Robin - GRISOT Marius - FOLTZER Evann - CORTIAL Paul - COLOMBET Hugo & BOYET Clément (U13) – club quitté : R.C. DE PROVENCE - 524339**

**ET.S. ST MAMET – 520154 – Gaetan TOUSSAINT LAURENT (Senior) – club quitté : U.S. SIRANAISE – 521166**

**ANDREZIEUX BOUTHEON – 508408 :**

**ICHALAL Sahra (U12F) - club quitté : OLYMPIQUE DE TERRENOIRE – 563854**

**BERTHON Margo (U16F) – club quitté : FC de GENILLAC – 539657**

**DELORME Lea ( U15F) - club quitté : FC St MARCELLIN EN FOREZ – 520060**

**MEDJANA Melisse ( U14F) - club quitté : O SPORTIF DE TARENZAISE – BEAUBRUN – 582645**

**RODRIGUES Eden (U14F) - club quitté : AC RIPAGERIEN RIVE DE GIER – 500153**

**CLUB SPORTIF DE BELLEYSAN - SECTION FOOTBALL – 504266:**

**AMBARKI Sofiane - CHAMEY Tao & CICCHILLITTI Nolan (U17) - club quitté : F.C ARTEMARE VALROMEY – 564961**

**GANDY Loan & GENEST Emilien (U17) – club quitté C.A. YENNOIS – 514438**

**LYON - LA DUCHERE – 520066 – LAFI Jawahir & CHIARA Allyah (U16 F) – club quitté : MENIVAL F.C. – 541589**

**LYON - LA DUCHERE – 520066 – Hind FEDDOU (U19 F) – club quitté : A.S. DE MONTCHAT LYON – 523483**

LYON - LA DUCHERE – 520066 – BELARBI Celia (U15F) – club quitté : C. LYON OUEST S.C. – 516533

ENT ST MARTIN MAILLAT COMBE DU VAL – 551598 – CORREIA DOS SANTOS Elvene (Senior)

F.C. DU CHATELET – 581391 – DOS SANTOS DA ROCHA Vitor (Vétéran)

O. VILLEFONTAINE 2025 – 528363 – MADODE Theo et SLIMANI Lyamine (U19) – club quitté : BOURGOIN JALLIEU – 516884

AIX F.C. – 504423 – RABII Ilyes (U19) – club quitté : COGNIN SP. – 504396

F.C. VILLEFRANCHE BEAUJOLAIS – 504256 – DELL'OMO Lea (U19F) – club quitté : CHAZAY F. C. – 554474

SOLIGNAC-CUSSAC FOOTBALL CLUB BEAUJOLAIS – 560124 – SEREN LAURENT Emy (U18F), TAULEIGNE Thiffany et IGIRANEZA Ornella Hogane (U19F) – club quitté : SAUVETEURS BRIVOIS – 512835

ESP. HOSTUNOISE – 519000 – POULAT Lilou (U18F) – club quitté : U.S. CHATTOISE – 519932

C.S. VERPILLIERE – 504445 – TASIM Eren (Senior) – club quitté : SPORTING NORD ISERE – 528363

F.C. VALLEE DE LA GRESSE – 545698 – GOUX Lucas (U18) – club quitté : A.S. NOTRE DAME DE MESSAGE – 534245

SUD LYONNAIS FOOTBALL 2013 – 580984 – BOULANGER Isalyne (U16F) – club quitté : MUROISE F. ST BONNET DE MURE – 522883

O. ST ETIENNE – 504383 :

TOMRUK Atakan et AMIDIEU Tristan (U20) – club quitté : U.S. GYMNIQUE LA FOUILLOUSE – 513357

MEDDAR Mahel (U19) – club quitté : F.C. ROCHE ST GENEST – 544208

A.C. SEYSSINET PARISET – 519935:

BLIVET Tymeo, BOUJARD COSTELLO Clyde, CHUZEL James et NARDO Oscar (U16) – club quitté : FOOTBALL CLUB OISANS – 526562

FERRANTE BIONDI Eros (U16) – club quitté : AM.C. DE POISAT – 547135

VOUREY SP. – 504649 – NARESE Johan et NAVARRO Enzo (U16) – club quitté : F.C. MOIRANS – 581674

LE CHATON FOOTBALLEUR ESTRABLIN – 534255 – EVENO Romane (U13F) et CHAKROUN Sonia (U14F) – club quitté : EYZIN SAINT SORLIN F. C. – 582106

## **OPPOSITIONS, ABSENCES ou REFUS D'ACCORD**

---

### **DOSSIER N° 176**

**US GYMNIQUE LA FOUILLOUSE - 513357 – BENALI FELLAG Kassim (U18) club quitté : US VILLARS- 527379**

Considérant que la Ligue a répertorié les motifs de refus pris en compte à l'article 6 du Règlement de la C.R.R. (cf. : titre 7 des R.G. de la LAuRAFoot) ;

Considérant que le club quitté avait fait opposition pour raisons financières ;

**Considérant qu'il a fourni la reconnaissance de dette signée par le joueur mineur et non par les représentants légaux du joueur pour justifier de la dette ;**

**Considérant les faits précités ;**  
**Par ces motifs, la Commission lève l'opposition émise pour le joueur cité en rubrique.**

#### **DOSSIER N° 177**

**A.S. TRIZACOISE – 506366 – Louka CHALIER (U17) – club quitté : ENT. STADE RIOMOIS - CONDAT – 508748**

La Commission a pris connaissance du courrier électronique par lequel le club demande une intervention de la Commission afin d'obtenir l'accord du club quitté ;

Considérant que les seuls motifs recevables sont ceux de l'article 6 du Règlement de la C.R.R. (cf. : titre 7 des R.G. de la LAuRAFoot) ;

Considérant que le club ENT. STADE RIOMOIS CONDAT a motivé son refus par une mise en péril de son équipe U18 ;

Considérant que les dispositions prévues à l'article 6 sus-indiqué précisent que le nombre de licenciés minimum imposé dans le cadre d'une opposition pour mise en péril de l'équilibre d'une équipe suite au départ d'un joueur est fixé à 20 licenciés ;

Considérant qu'après contrôle au fichier à la date de ce jour, l'ENT. STADE RIOMOIS-CONDAT a engagé une équipe U18 ;

Considérant que l'effectif de la catégorie U18 de l'ENT. STADE RIOMOIS-CONDAT est insuffisant sans ce joueur, soit un nombre de 16 joueurs ;

**Considérant les faits précités ;**

**La Commission décide de rejeter la demande du club de l'A.S. TRIZACOISE.**

#### **DOSSIER N° 178**

**AM.LAIQ. DE QUINSSAINES – 522999 – MUNTZ Alexis (U17) club quitté : MEDIEVAL CLUB MONTLUCONNAIS – 544963**

Considérant que la Ligue a répertorié les motifs de refus pris en compte à l'article 6 du Règlement de la C.R.R. (cf. : titre 7 des R.G. de la LAuRAFoot) ;

Considérant que le club quitté avait fait opposition pour raisons financières ;

**Considérant que le club quitté, questionné, a répondu à la demande de la Commission dans le délai imparti ;**

**Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée par le joueur ;**

**Considérant les faits précités ;**

**La Commission lève l'opposition émise pour le joueur cité en rubrique.**

#### **DOSSIER N° 179**

**MONTMELIAN A. – 504230 – Johan HARO (Vétéran) – club quitté : APREMONT FC – 560854**

Considérant que le club de MONTMELIAN A. demande une intervention de la Commission afin d'obtenir l'accord du club quitté ;

Considérant que l'article 6.1.2 du Règlement de la C.R.R. (cf. : titre 7 des R.G. de la LAuRAFoot) dispose que « ***Pour les demandes de changement de club hors période normale de mutation, la Ligue fixe à 10 jours calendaires le délai octroyé au club quitté pour se prononcer sur l'accord de sortie d'un joueur. (...) Dans le cas d'une absence de réponse de la part du club quitté au-delà du délai imparti, la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, saisie par le club d'accueil, se réserve le droit de libérer le joueur*** » ;

Considérant que la demande d'accord a été effectuée le 27 août 2025 ;

Considérant que le club quitté n'a pas répondu dans le délai de dix jours réglementaires ;

**Par ces motifs, la Commission libère le joueur.**

#### **DOSSIER N° 180**

**U.S. MENAT- NEUF EGLISE – 582310 – William RENARD (Futsal / U18) – club quitté : FC JAGUAR SAINT ELOY LES MINES – 565030**

Considérant que le club de l'U.S. MENAT – NEUF EGLISE demande une intervention de la Commission afin d'obtenir l'accord du club quitté ;

Considérant que l'article 6.1.2 du Règlement de la C.R.R. (cf. : titre 7 des R.G. de la LAuRAFoot) dispose que « ***Pour les demandes de changement de club hors période normale de mutation, la Ligue fixe à 10 jours calendaires le délai octroyé au club quitté pour se prononcer sur l'accord de sortie d'un joueur. (...) Dans le cas d'une absence de réponse de la part du club quitté au-delà du délai***

**imparti, la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, saisie par le club d'accueil, se réserve le droit de libérer le joueur » ;**

Considérant que la demande d'accord a été effectuée le 05 septembre 2025 ;

Considérant que le club quitté n'a pas répondu dans le délai de dix jours réglementaires ;

**Par ces motifs, la Commission libère le joueur.**

#### **DOSSIER N° 181**

**ST GEORGES SP.L. – 539756 – Deborah ALINC (Senior F) – club quitté : A.S. ESPINAT F. – 533889**

Considérant que la Commission a été saisie pour donner suite au refus du club quitté à la demande concernant le joueur en rubrique ;

Considérant que le club s'oppose au départ pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot) ;

Considérant que le club quitté avait fait opposition pour raisons financières ;

**Considérant que le club quitté, questionné, a répondu à la demande de la Commission dans le délai imparti ;**

**Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée par la joueuse ;**

**Considérant les faits précités ;**

**Par ces motifs, la Commission libère le joueur.**

#### **DOSSIER N° 182**

**F.C. LARNAGE SERVES – 550007 – Ali MAAKEL (U15) – club quitté : F.C. BREN – 536241**

Considérant que le club du F.C. LARNAGE SERVES demande une intervention de la Commission afin d'obtenir l'accord du club quitté ;

Considérant que l'article 6.1.2 du Règlement de la C.R.R. (cf. : titre 7 des R.G. de la LAuRAFoot) dispose que « **Pour les demandes de changement de club hors période normale de mutation, la Ligue fixe à 10 jours calendaires le délai octroyé au club quitté pour se prononcer sur l'accord de sortie d'un joueur. (...) Dans le cas d'une absence de réponse de la part du club quitté au-delà du délai imparti, la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, saisie par le club d'accueil, se réserve le droit de libérer le joueur » ;**

Considérant que la demande d'accord a été effectuée le 06 septembre 2025 ;

Considérant que le club quitté n'a pas répondu dans le délai de dix jours réglementaires ;

**Par ces motifs, la Commission libère le joueur.**

#### **DOSSIER N° 183**

**CARLADEZ GOUL S. – 550848 – Robin CALDAYROUX (Senior) – club quitté : VALLEE DU SINIQ F. C. – 529898**

Considérant que le club de CARLADEZ GOUL S. demande une intervention de la Commission afin d'obtenir l'accord du club quitté ;

Considérant que l'article 6.1.2 du Règlement de la C.R.R. (cf. : titre 7 des R.G. de la LAuRAFoot) dispose que « **Pour les demandes de changement de club hors période normale de mutation, la Ligue fixe à 10 jours calendaires le délai octroyé au club quitté pour se prononcer sur l'accord de sortie d'un joueur. (...) Dans le cas d'une absence de réponse de la part du club quitté au-delà du délai imparti, la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, saisie par le club d'accueil, se réserve le droit de libérer le joueur » ;**

Considérant que la demande d'accord a été effectuée le 29 août 2025 ;

Considérant que le club quitté n'a pas répondu dans le délai de dix jours réglementaires ;

**Par ces motifs, la Commission libère le joueur.**

#### **DOSSIER N° 184**

**CLERMONT ACADEMY – 565247 – Josue LUPINI (U13) - Marouane BEN NECIB, Amir TOUILE & Elias LECLERCQ (U14) – Abdelmoaiz CHKIRA & Adnan EL KHAYAT (U15) – club quitté : FOOTBALL CLUB CLERMONT INTERNATIONAL – 560905**

Considérant que le club de CLERMONT ACADEMY demande une intervention de la Commission afin d'obtenir l'accord du club quitté ;

Considérant que l'article 6.1.2 du Règlement de la C.R.R. (cf. : titre 7 des R.G. de la LAuRAFoot) dispose que « **Pour les demandes de changement de club hors période normale de mutation, la Ligue fixe à 10 jours calendaires le délai octroyé au club quitté pour se prononcer sur l'accord de sortie**

**d'un joueur. (...) Dans le cas d'une absence de réponse de la part du club quitté au-delà du délai imparti, la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, saisie par le club d'accueil, se réserve le droit de libérer le joueur » ;**

Considérant que les demandes d'accord ont été effectuées le 19 Juillet 2025 pour BEN NECIB Marouane - TOUILE Amir et le 08 septembre 2025 pour LUPINI Josue, LECLERCQ Elias, CHKIRA Abdelmoaiz et EL KHAYAT Adnan ;

Considérant que le club quitté n'a pas répondu dans le délai de dix jours réglementaires ;

**Par ces motifs, la Commission libère les joueurs.**

#### **DOSSIER N° 185**

**U.S. MAJOLAINE MEYZIEU – 5504303 – Mohammed CHALGOUMI (U15) – club quitté : EV.S. GENAS AZIEU – 523341**

Considérant que le club de l'U.S. MAJOLAINE MEYZIEU demande une intervention de la Commission afin d'obtenir l'accord du club quitté ;

Considérant que l'article 6.1.2 du Règlement de la C.R.R. (cf. : titre 7 des R.G. de la LAuRAFoot) dispose que « **Pour les demandes de changement de club hors période normale de mutation, la Ligue fixe à 10 jours calendaires le délai octroyé au club quitté pour se prononcer sur l'accord de sortie d'un joueur. (...) Dans le cas d'une absence de réponse de la part du club quitté au-delà du délai imparti, la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, saisie par le club d'accueil, se réserve le droit de libérer le joueur » ;**

Considérant que la demande d'accord a été effectuée le 03 septembre 2025 ;

Considérant que le club quitté n'a pas répondu dans le délai de dix jours réglementaires ;

**Par ces motifs, la Commission libère le joueur.**

**Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel ([ligue@laurafoot.fff.fr](mailto:ligue@laurafoot.fff.fr)) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.**

## **DEMANDES DE DISPENSE DU CACHET MUTATION**

---

#### **DOSSIER N° 186**

**O DE VALENCE – 549145 :**

**LOCATELLI Elea (U16 F) – club quitté : US RO-CLAIX – 581944.**

**COURTIAL Camille (U16 F) - club quitté : FC EYRIEUX EMBROYE – 546292.**

Considérant que le club de l'O DE VALENCE demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F. ;

Considérant que le club d'accueil expose à l'appui de sa demande la raison suivante : les clubs quittés ne proposent pas de pratique féminine aux joueuses citées en rubrique dans leur catégorie d'âge et elles ne souhaitent plus jouer en mixité ;

Considérant que les dispositions de l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoient « **qu'est dispensée de l'apposition du cachet « Mutation » la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge (...) » ;**

Considérant que les clubs quittés ne proposent pas d'équipe féminine dans la catégorie des joueuses et que celles-ci changent de club afin de pratiquer spécifiquement en équipes féminines, ce qui correspond bien à l'article 117/b ;

**Par ces motifs, la Commission décide de dispenser les licences des joueuses citées en rubrique du cachet mutation, pour pratiquer uniquement dans leur catégorie d'âge avec interdiction de jouer en mixité.**

#### DOSSIER N° 187

**GRENOBLE FOOT 38 – 546946 :**

**MARMORAT Nolwenn (U16 F) – club quitté : A.C. SEYSSINET PARISET – 519935**

**MAGAGNIN Louanne (U16 F) – club quitté : F.C. EYRIEUX EMBROYE - 546292**

**IDAHMANENE Celina (U15 F) – club quitté : U.S. GIEROISE -504338**

Considérant que le club de GRENOBLE FOOT 38 demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F. ;

Considérant que le club d'accueil expose à l'appui de sa demande la raison suivante : les clubs quittés ne proposent pas de pratique féminine aux joueuses citées en rubrique dans leur catégorie d'âge et elles ne souhaitent plus jouer en mixité ;

Considérant que les dispositions de l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoient « **qu'est dispensée de l'apposition du cachet « Mutation » la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge (...)** » ;

Considérant que les clubs quittés ne proposent pas d'équipe féminine dans la catégorie des joueuses et que celles-ci changent de club afin de pratiquer spécifiquement en équipes féminines, ce qui correspond bien à l'article 117/b ;

**Par ces motifs, la Commission décide de dispenser les licences des joueuses citées en rubrique du cachet mutation, pour pratiquer uniquement dans leur catégorie d'âge avec interdiction de jouer en mixité.**

#### DOSSIER N° 188

**U.S. SAINT GALMIER CHAMBOEUF SPORTS – 563840 – ALLEGRE Clara (U16 F) - club quitté : F.C. INDEPENDANT SAINT ROMAIN LE PUY – 504771**

Considérant que le club de l'U.S. SAINT GALMIER CHAMBOEUF SPORTS demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F. ;

Considérant que le club d'accueil expose à l'appui de sa demande la raison suivante : le club quitté ne propose pas de pratique féminine à la joueuse citée en rubrique dans sa catégorie d'âge et elle ne souhaite plus jouer en mixité ;

Considérant que les dispositions de l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoient « **qu'est dispensée de l'apposition du cachet « Mutation » la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge (...)** » ;

Considérant que le club quitté ne propose pas d'équipe féminine dans la catégorie de la joueuse et que celle-ci change de club afin de pratiquer spécifiquement en équipes féminines, ce qui correspond bien à l'article 117/b ;

**Par ces motifs, la Commission décide de dispenser la licence de la joueuse citée en rubrique du cachet mutation, pour pratiquer uniquement dans sa catégorie d'âge avec interdiction de jouer en mixité.**

#### DOSSIER N° 189

**US BEAUMONTOISE – 508949 : SARJANE Zahia (U18 F) – CHANDEZE Anais & ESPINASSE Clara (U19 F) – club quitté : ESP CEYRATOISE – 529030**

**Pour la joueuse SARJANE Zahia (U18 F) :**

Considérant la demande de dispense du cachet mutation pour inactivité partielle du club quitté en vertu de l'article 117/b ;

Considérant que le club quitté a bien fait l'objet d'une mise en inactivité en catégorie U18F / U17F / U16F en date du 1er Juin 2025 ;

Considérant que l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose qu'« **est dispensée de l'apposition du cachet mutation la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit**

*(notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment) » ;*

Considérant que la demande de licence de la joueuse citée en référence a été effectuée le 1<sup>er</sup> juillet 2025 et donc après la mise en inactivité du club quitté ;

**Par ces motifs, le Commission décide de dispenser la licence de la joueuse du cachet mutation, pour pratiquer uniquement dans sa catégorie d'âge.**

#### **Pour les joueuses CHANDEZE Anais & ESPINASSE Clara (U19 F) :**

Considérant la demande de dispense du cachet mutation pour inactivité partielle du club quitté en vertu de l'article 117/b ;

Considérant que le club quitté n'a pas fait l'objet d'une mise en inactivité en catégorie Libre / senior F à ce jour ;

Considérant que l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose qu'« **est dispensée de l'apposition du cachet mutation la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment) » ;**

Considérant que les licences des joueuses en rubrique ont été demandées sans que l'inactivité Libre / senior F soit déclarée au sein du club quitté ;

**Par ces motifs, la Commission rejette la demande du club recevant.**

#### **DOSSIER N° 190**

#### **A. S. DE MONTREAL-LA CLUSE-FOOTBALL – 511575 – VILLEDIEU Jordan (U15) - club quitté : US NANTUATIENNE – 527613**

La Commission a pris connaissance de la demande de dérogation au délai de changement de club ;

Considérant qu'il s'agit d'un règlement fédéral imposable à tous et que seule la F.F.F. peut en modifier les règles ;

Considérant que la date d'enregistrement est la date de saisie à la condition que les pièces demandées soient fournies dans les 4 jours calendaires à compter du lendemain de la notification, la saisie des pièces après ce délai, modifie la date d'enregistrement qui passe à la date de l'envoi de la dernière pièce. Si elle est après le 15 juillet, le cachet d'origine est modifié par le programme pour le transformer en cachet mutation hors période ;

Considérant que la saisie de la demande du joueur cité en rubrique a été faite le 11/07/2025, suite à deux refus de pièces, la demande de licence a été complétée le 10/08/2025 ;

Considérant qu'il a été fait application de l'article 82 des Règlements Généraux de la F.F.F. ;

Considérant qu'il résulte de la jurisprudence administrative, mais également du simple bon sens, que la Ligue a l'obligation de respecter les dispositions réglementaires qu'elle a édictées ;

Considérant qu'il n'est possible d'accorder une dérogation à des dispositions réglementaires que si la possibilité d'y déroger est expressément prévue par le Règlement, ce qui n'est pas le cas en la circonstance ;

Qu'accorder une dérogation, dans des conditions qui seraient donc irrégulières, exposerait l'organisme mais également le club bénéficiaire, à des recours de la part de clubs tiers justifiant d'un intérêt à agir, ce qui mettrait en péril le déroulement normal des compétitions ;

La Commission rappelle qu'elle ne peut qu'appliquer la réglementation en vigueur ;

**Considérant les faits précités ;**

**La Commission ne peut donner une suite favorable à la demande de l'A. S. DE MONTREAL LA CLUSE FOOTBALL.**

### DOSSIER N° 191

**FC NIVOLET – 548844 : LARGUET Ilyes (U18) - club quitté : CA MAURIENNE St JEAN DE MAURIENNE - 541586**

Considérant la demande de dispense du cachet mutation pour inactivité partielle du club quitté en vertu de l'article 117/b ;

Considérant que le club quitté n'a pas fait l'objet d'une mise en inactivité dans la catégorie du joueur cité en rubrique ;

Considérant que l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF dispose qu'« **est dispensée de l'apposition du cachet mutation la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment) » ;**

Considérant que le club quitté ne propose pas d'équipe dans la catégorie du joueur et que celui-ci change de club afin de pratiquer spécifiquement dans sa catégorie d'âge, ce qui correspond bien à l'article 117/b ;  
**Par ces motifs, la Commission décide de dispenser la licence du joueur cité en rubrique du cachet mutation, pour pratiquer uniquement dans sa catégorie d'âge.**

### DOSSIER N° 192

**LE PUY FOOTBALL 43 AUVERGNE – 554336 – SAIDOU Celia (U17 F) - club quitté : AV. S. SUD ARDECHE FOOTBALL – 550020**

Considérant que LE PUY FOOTBALL 43 AUVERGNE demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F. pour le changement de club de la joueuse citée en rubrique ;

Considérant que le club d'accueil expose à l'appui de sa demande en date du 1<sup>er</sup> septembre 2025 la raison suivante : le club quitté ne propose pas de pratique féminine à la joueuse citée en rubrique dans sa catégorie d'âge ;

Considérant qu'à ce jour, le club quitté n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans les catégories Libre / U18 F et U17 F à la Ligue qui est la seule habilitée à l'entériner ;

Considérant que l'article 7.3 des R.G. de la LAuRAFoot dispose que « **lorsqu'un club n'a pas engagé d'équipe depuis au moins une saison dans une ou plusieurs catégories, et qu'aucun engagement dans cette ou ces mêmes catégories n'est déclaré sur la saison en cours, en cas de réclamation d'un club auprès de la LAuRAFoot et après vérification des services administratifs, le club concerné sera déclaré en inactivité partielle ou totale, avec rétroactivité au 1<sup>er</sup> juin précédant la demande.**

**Un courrier électronique sera au préalable envoyé au club concerné pour s'assurer que ce dernier ne souhaite pas engager d'équipe pendant la saison en cours. » ;**

Considérant que le club quitté, questionné en date du 02 septembre 2025, a répondu à la commission, précisant qu'il ne compte pas engager d'équipe en championnat U18 F pour la saison 2024-2025 et a demandé à la Ligue, la mise en inactivité en catégories U18 F / U17 F / U16 F ;

Considérant qu'il y a donc lieu de considérer le club AV. S. SUD ARDECHE FOOTBALL en inactivité dans les catégories U18 F / U17 F / U16 F, rétroactivement au 1<sup>er</sup> juillet 2025 ;

**Considérant les faits précités ;**

**La Commission entérine la demande de modification de la licence de la joueuse citée en rubrique sans cachet mutation en vertu de l'article 117/b, pour pratiquer uniquement dans sa catégorie d'âge.**

### DOSSIER N° 193

**LE PUY FOOTBALL 43 AUVERGNE – 554336 – FOURRIER Tyara (U16 F) - club quitté F.C. EYRIEUX EMBROYE – 546292**

Considérant que le club LE PUY FOOTBALL 43 AUVERGNE demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F. ;

Considérant que le club d'accueil expose à l'appui de sa demande la raison suivante : le club quitté ne propose pas de pratique féminine à la joueuse citée en rubrique dans sa catégorie d'âge et elle ne souhaite plus jouer en mixité ;

Considérant que les dispositions de l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoient « **qu'est dispensée de l'apposition du cachet « Mutation » la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge (...)** » ;

Considérant que le club quitté ne propose pas d'équipe féminine dans la catégorie de la joueuse et que celle-ci change de club afin de pratiquer spécifiquement en équipes féminines, ce qui correspond bien à l'article 117/b ;

**Par ces motifs, la Commission décide de dispenser la licence de la joueuse citée en rubrique du cachet mutation, pour pratiquer uniquement dans sa catégorie d'âge avec interdiction de jouer en mixité.**

#### **DOSSIER N° 194**

**F.C. COLOMBIER-SATOLAS – 581381 – CANO Emerson (Senior) – club quitté : F.C. TURC DE LA VERPILLIERE – 547542**

Considérant la demande de dispense du cachet mutation pour inactivité partielle du club quitté, en vertu de l'article 117/b ;

Considérant que le club quitté a bien fait l'objet d'une mise en inactivité en catégorie Libre / Senior le 03 septembre 2025 ;

Considérant que l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF dispose que « **est dispensée de l'apposition du cachet mutation la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment)** » ;

Considérant que la demande de licence du joueur a été effectuée avant la mise en inactivité du club quitté ;

**Par ces motifs, la Commission rejette la demande du club recevant.**

#### **DOSSIER N° 195**

**U.S. ST GALMIER CHAMBOEUF SPORTS – 563840 – THINON MOULIN Clémence (U16F) - club quitté : U.S. GYMNIQUE LA FOUILLOUSE – 513357**

Considérant que le club de l'U.S. SAINT GALMIER CHAMBOEUF SPORTS demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F. ;

Considérant que le club d'accueil expose à l'appui de sa demande la raison suivante : le club quitté ne propose pas de pratique féminine à la joueuse citée en rubrique dans sa catégorie d'âge et elle ne souhaite plus jouer en mixité ;

Considérant que les dispositions de l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoient « **qu'est dispensée de l'apposition du cachet « Mutation » la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge (...)** » ;

Considérant que le club quitté ne propose pas d'équipe féminine dans la catégorie de la joueuse et que celle-ci change de club afin de pratiquer spécifiquement en équipes féminines, ce qui correspond bien à l'article 117/b ;

**Par ces motifs, la Commission décide de dispenser la licence de la joueuse citée en rubrique du cachet mutation, pour pratiquer uniquement dans sa catégorie d'âge avec interdiction de jouer en mixité.**

#### DOSSIER N° 196

**E.S. DE VEAUCHE – 504377 – WILLIOT Lana (U14F) - club quitté : A.S. ST JUST ST RAMBERT – 523656**

Considérant que le club de l'E.S. DE VEAUCHE demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F. ;

Considérant que le club d'accueil expose à l'appui de sa demande la raison suivante : le club quitté ne propose pas de pratique féminine à la joueuse citée en rubrique dans sa catégorie d'âge et elle ne souhaite plus jouer en mixité ;

Considérant que les dispositions de l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoient « **qu'est dispensée de l'apposition du cachet « Mutation » la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge (...)** » ;

Considérant que le club quitté ne propose pas d'équipe féminine dans la catégorie de la joueuse et que celle-ci change de club afin de pratiquer spécifiquement en équipes féminines, ce qui correspond bien à l'article 117/b ;

**Par ces motifs, la Commission décide de dispenser la licence de la joueuse citée en rubrique du cachet mutation, pour pratiquer uniquement dans sa catégorie d'âge avec interdiction de jouer en mixité.**

#### DOSSIER N° 197

**RHONE CRUSSOL FOOT 07 – 551992 :**

**SANTOS Juliette (U14F), BOUCHET Sateen et BENMAILI Sarah (U15F) - club quitté : F.C. CHABEUILLOIS – 519780**

**BUNICHON Louna (U15F) - club quitté : ENTENTE CREST AOUSTE – 551477**

Considérant que le club de RHONE CRUSSOL FOOT 07 demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F. ;

Considérant que le club d'accueil expose à l'appui de sa demande la raison suivante : les clubs quittés ne proposent pas de pratique féminine aux joueuses citées en rubrique dans leurs catégories d'âges et elles ne souhaitent plus jouer en mixité ;

Considérant que les dispositions de l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoient « **qu'est dispensée de l'apposition du cachet « Mutation » la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge (...)** » ;

Considérant que les clubs quittés ne proposent pas d'équipes féminines dans les catégories des joueuses et que celles-ci changent de club afin de pratiquer spécifiquement en équipes féminines, ce qui correspond bien à l'article 117/b ;

**Par ces motifs, la Commission décide de dispenser les licences des joueuses citées en rubrique du cachet mutation, pour pratiquer uniquement dans leur catégorie d'âge avec interdiction de jouer en mixité.**

#### DOSSIER N° 198

**AM.C. CREUZIER LE VIEUX – 522592 – MONCIAU Florian (Senior) – club quitté : U.S. ABRESTOISE – 506230**

Considérant la demande de dispense du cachet mutation pour reprise d'activité dans la catégorie du joueur cité en rubrique ;

Considérant que l'article 117d) des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que : « **Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique** » ;

Considérant que la Commission a constaté l'accord écrit du club quitté ;

Considérant les faits précités ;

**La Commission dispense du cachet mutation la licence du joueur cité en rubrique en vertu de l'article 117/d.**

#### **DOSSIER N° 199**

**A.S. DE BARBERAZ – 560679 :**

**LEGARLANTEZECK Vincent (Senior) – club quitté : F.C. LA ROCHETTE – 504263**

**PARISOT Hugo (Senior) – club quitté : DES PORTIVO PORTUG ST PAUL DAX – 526616**

**LOCONTE Simeon (Senior) – club quitté : U.S. LA RAVOIRE – 518768**

Considérant la demande de dispense du cachet mutation pour reprise d'activité dans la catégorie du joueur cité en rubrique ;

Considérant que l'article 117d) des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que : « **Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique** » ;

Considérant que la Commission a constaté les accords écrits des clubs quittés ;

Considérant les faits précités ;

**La Commission dispense du cachet mutation les licences des joueurs cités en rubrique en vertu de l'article 117/d.**

#### **DOSSIER N° 200**

**HAUTS LYONNAIS – 563791 – OLIVIER Lily Rose (U16F) et JARICOT Anais (U17F) – club quitté : SPORTING CLUB OUEST LYONNAIS – 564461**

Considérant la demande de dispense du cachet mutation pour reprise d'activité dans les catégories d'âges des joueuses citées en rubrique ;

Considérant que l'article 117d) des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que : « **Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique** » ;

Considérant que la Commission a constaté les accords écrits du club quitté ;

Considérant les faits précités ;

**La Commission dispense du cachet mutation les licences des joueuses citées en rubrique en vertu de l'article 117/d.**

**Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel ([lique@laurafoot.fff.fr](mailto:lique@laurafoot.fff.fr)) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.**

Le Président,

Khalid CHBORA

Le Secrétaire,

Bernard ALBAN